



**HAL**  
open science

**“Catherine Maia, Robert Kolb et Damien Scalia, La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire (Bruylant, Brussels, 2015)”**

Jessica Joly Hébert

► **To cite this version:**

Jessica Joly Hébert. “Catherine Maia, Robert Kolb et Damien Scalia, La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire (Bruylant, Brussels, 2015)”. *Revue québécoise de droit international*, 2015, 27 (2), pp.189-192. hal-04428643

**HAL Id: hal-04428643**

**<https://hal.science/hal-04428643>**

Submitted on 2 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# *La Protection des Prisonniers de Guerre en Droit International Humanitaire*<sup>1</sup>

*Jessica Joly Hébert*<sup>2</sup>

Avec cet ouvrage, les auteurs, Catherine Maia<sup>3</sup>, Robert Kolb<sup>4</sup> et Damien Scalia<sup>5</sup> cherchent à élucider certaines questions longtemps ignorées par la littérature en droit international humanitaire. En effet, la détermination du statut accordé aux prisonniers de guerre fut étudiée de manière assez exhaustive dans le passé, mais l'analyse du traitement réservé à cette catégorie d'individus est demeurée superficielle. En tant que première édition sur le sujet, le manuel de Maia, Kolb et Scalia ne prétend pas solutionner toutes les problématiques liées au traitement des gens s'étant vus accorder le statut de prisonnier de guerre, mais se veut plutôt « comme le point de départ d'une radiographie actuelle du régime protecteur des prisonniers de guerre »<sup>6</sup>. Dans un monde où les conflits se traduisent de manière de plus en plus complexe et où le droit doit s'assurer une progression constante afin de rattraper cette réalité, la présente étude s'avère des plus pertinentes. Étudiants en droits, professeurs, juristes et curieux y trouveront un précieux compte-rendu et de rigoureuses analyses.

---

<sup>1</sup> Catherine Maia, Robert Kolb et Damien Scalia, *La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

<sup>2</sup> Titulaire d'un Baccalauréat en droit de l'Université de Montréal (LL.B. 2012) et d'une Maîtrise en droit (thèse en droit international humanitaire et des droits de l'homme) de l'Université McGill (LL.M. 2015). Membre du Barreau du Québec depuis 2013.

<sup>3</sup> Catherine Maia est Professeure à la faculté de droit de l'Université Lusófona à Porto. Professeure Maia est également *visiting professor* à l'Université Catholique de Lille et à Sciences Po Paris, chercheuse à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains en Suisse et au Centre de droit international au Brésil.

<sup>4</sup> Robert Kolb est Professeur de droit international à l'Université de Genève en Suisse.

<sup>5</sup> Damien Scalia est chercheur avancé au Fonds national suisse pour la recherche scientifique et à l'UCLouvain et chargé d'enseignement à l'Université de Grenoble et au Centre d'enseignement et de recherche en action humanitaire de Genève en Suisse. Il agit présentement à titre de *visiting scholar* à l'Université Columbia à New York.

<sup>6</sup> Maia, Kolb et Scalia, *supra* note 1 à la p 5.

L'ouvrage est divisé en trois grandes sections, celles-ci comprenant plusieurs sous-divisions : un rappel de la définition du statut de prisonnier de guerre, le traitement du prisonnier de guerre, et la fin de ce statut<sup>7</sup>. Pour chaque sous-section, les auteurs s'affairent à illustrer l'état actuel du droit à l'aide des dispositions pertinentes de droit international humanitaire appartenant aux Conventions de Genève, à ses Protocoles Additionnels ainsi qu'au droit international coutumier. La jurisprudence, quoique limitée en nombre, est abondamment référencée. De plus, chaque point est illustré à l'aide de situations concrètes faisant référence aux divers conflits internationaux et internes, la plupart d'entre eux post Seconde Guerre mondiale<sup>8</sup>.

Le but poursuivi par les auteurs par l'écriture de cet ouvrage est d'informer quant au traitement des prisonniers de guerre. À aucun moment ne prétendent-ils entreprendre quelque réforme des règles sous-tendant la pratique des États et belligérants en la matière. Malgré cette claire intention, les auteurs soutiennent la thèse selon laquelle un prisonnier de guerre, peu importe son origine et peu importe la nature du conflit auquel il prend part ou la validité légale et morale de celui-ci, se doit d'être accordé certaines garanties minimales de la part de ses capteurs. Suivant la prémisse même du droit international humanitaire, chaque partie au conflit se doit d'honorer le droit international et offrir certaines formes de protection aux individus tombés entre ses mains.

Les auteurs débutent par une courte section résumant les critères de détermination

---

<sup>7</sup> *Ibid* à la p 639. Pour une table des matières complète et détaillée, le lecteur peut se référer aux pages 639 et suivantes de l'ouvrage.

<sup>8</sup> *Ibid* à la p 559. Pour une liste complète des sources utilisées par les auteurs, le lecteur peut se référer à la bibliographie détaillée, pages 559 et suivantes.

du statut de prisonnier de guerre en droit international humanitaire. Malgré le focus de l'ouvrage portant sur le traitement des prisonniers de guerre et non sur leur statut, les auteurs ont jugé utile d'offrir un rappel des conditions *ratione personae* devant être réunies pour enclencher l'application du régime des prisonniers de guerre, ainsi que des dispositions pertinentes appartenant aux Conventions de Genève et ses Protocoles Additionnels<sup>9</sup>. Dans les faits, les protections contenues à la 3<sup>e</sup> Convention de Genève ne s'appliquent qu'en cas de conflit armé international<sup>10</sup>. Les auteurs déplorent également la lenteur de reconnaissance du statut de prisonnier de guerre par les Puissances détentrices, situation malencontreuse qui fut rencontrée à maintes reprises lors de divers conflits armés. Rappelons qu'en cas de doute, un individu doit se voir accorder le statut de prisonnier de guerre le temps que sa situation soit régularisée<sup>11</sup>.

Les auteurs s'attaquent par la suite au cœur du sujet, soit le traitement des prisonniers de guerre : leur protection ainsi que l'organisation de cette protection. En ce qui a trait à la protection, les auteurs rappellent un principe des plus importants : la Puissance détentrice elle seule est responsable du sort réservé à ses captifs, et non les individus sous son contrôle<sup>12</sup>. Tout d'abord, cette Puissance doit s'assurer de sauvegarder

---

<sup>9</sup> À cet effet, consulter les dispositions suivantes : *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, Août 1949, sect art 4.; *Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, juin 1977, sect art 43, 44. L'article 4 établit toutes les conditions devant être rencontrées pour recevoir le statut de prisonnier de guerre.

<sup>10</sup> Il convient de noter que les guerres de libération nationale sont maintenant associées à cette définition de conflit armé international. Toutefois, dans le cas d'un conflit armé purement interne ne poursuivant pas un but de libération nationale, les individus qui autrement seraient qualifiés de prisonniers de guerre ne peuvent recevoir cette appellation. Ils se verront accorder les protections minimales de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, mais sans plus. Voir Maia, Kolb et Scalia, *supra* note 1 à la p 11.

<sup>11</sup> *Ibid* à la p 67.

<sup>12</sup> IIIe Convention de Genève note 9, sect art 12 al. 1 .

la vie des prisonniers de guerre<sup>13</sup> et ce malgré une pratique inverse ayant été observée au cours de multiples conflits mondiaux. La Puissance en contrôle des prisonniers de guerre doit s'assurer que ses troupes épargnent l'ennemi, que les prisonniers se voient offrir des garanties de sécurité suffisantes, et que leur existence soit communiquée aux parties adverses afin d'assurer leur reconnaissance. Nul doute, cette obligation se traduit en grande partie par une éducation adéquate des troupes, celles-ci étant responsables de l'exécution pratique de tels préceptes<sup>14</sup>. De plus, l'intervention du Comité international de la Croix-Rouge, chargé de rapporter toute violation rencontrée, doit être permise afin de contrôler la pratique des États<sup>15</sup>. Tout prisonnier de guerre doit être traité avec humanité; avec respect pour son intégrité physique et sa personnalité morale. La prohibition entourant la torture demeure absolue<sup>16</sup> et femmes et enfants doivent recevoir une protection supplémentaire « en raison de leur vulnérabilité accrue lors d'un conflit armé »<sup>17</sup>.

Dans un second temps, les auteurs s'affairent à dépeindre les exigences liées à l'organisation de la captivité. Cette section comprend de nombreuses informations pratiques, notamment en lien avec les conditions de logement et d'alimentation, d'hygiène et de soins médicaux, de pratique de la religion, du travail et de la correspondance avec les proches, nommément. Malgré la reconnaissance de ces conditions, le plus souvent claires et faciles d'interprétation, les auteurs demeurent réalistes quant à la mise en œuvre de ces principes. Bien qu'un État ne puisse « esquiver

---

<sup>13</sup> Maia, Kolb et Scalia, *supra* note 1 à la p 100.

<sup>14</sup> *Ibid* à la p 109.

<sup>15</sup> Se reporter aux pages suivantes pour une explication détaillée des visites du CICR : leurs fondements et les principes opérationnels les régissant. *Ibid* à la p 201 et ss.

<sup>16</sup> *Ibid* à la p 168.

<sup>17</sup> *Ibid* à la p 169.

[sa] responsabilité en la matière, en prétextant [des] ressources financières limitées ou [...] des conditions environnementales et logistiques difficiles », il convient de prendre en compte la réalité de chaque pays et la possibilité concrète pour un État de fournir certaines conditions de vie aux individus faits prisonniers<sup>18</sup>. En ce qui a trait au travail des prisonniers, les auteurs, en plus de formuler adéquatement les interdictions et restrictions reliées à certains types de travaux<sup>19</sup>, avancent la thèse selon laquelle le travail serait fondamentalement bénéfique pour les prisonniers puisqu'il « constitue un dérivatif indispensable à l'enfermement »<sup>20</sup>.

La sous-section portant sur les sanctions pénales et disciplinaires pouvant être imposées aux prisonniers de guerre s'avère particulièrement pertinente, considérant qu'un prisonnier de guerre condamné pour un crime commis perd le bénéfice des protections du régime de droit international humanitaire relatif au statut de prisonnier de guerre. Malgré cette possibilité, tout prisonnier de guerre se doit d'être jugé par un tribunal impartial<sup>21</sup> et doit être en mesure de s'assurer une défense complète<sup>22</sup>.

Finalement, l'ouvrage se conclut par une analyse des différentes situations pouvant mettre fin au statut de prisonnier de guerre. Cette finalité peut se manifester alors que les hostilités font toujours rage, par voie d'évasion, de libération ou de rapatriement des grands blessés et malades. Elle peut également survenir vu la fin des hostilités,

---

<sup>18</sup> *Ibid* à la p 295.

<sup>19</sup> IIIe Convention de Genève note 9, sect art 49 et 50. Notamment, les prisonniers de guerre ne peuvent être forcés de performer toute activité en lien avec les opérations de guerre.

<sup>20</sup> Maia, Kolb et Scalia, *supra* note 1 à la p 323.

<sup>21</sup> IIIe Convention de Genève note 9, sect art 84 al. 2.

<sup>22</sup> Maia, Kolb et Scalia, *supra* note 1 à la p 404. Voir aussi l'article 105 de la IIIe Convention de Genève pour le détail de l'ensemble des moyens de défense pouvant être utilisés par un prisonnier de guerre. IIIe Convention de Genève note 9, sect art 105.

malgré les difficultés liées à la détermination exacte d'une date de terminaison<sup>23</sup>. Dans un tel cas, il existe une obligation inconditionnelle et unilatérale de libération et rapatriement des prisonniers de guerre dans les plus brefs délais qui incombe à la Puissance détentrice dès lors que les hostilités se concluent<sup>24</sup>. Cette dernière section de l'ouvrage est relativement courte, succincte, et offre une conclusion adéquate et chronologique à l'étude du régime des prisonniers de guerre; de la détermination de leur statut et la fin de celui-ci, en s'attardant sur une analyse exhaustive de leur traitement.

Malgré leur enthousiasme et leur volonté d'accorder aux prisonniers de guerre de meilleures conditions et une plus grande reconnaissance, les auteurs sont demeurés réalistes dans leur analyse du traitement qui leur est réservé, ce qui rend l'étude pertinente, concrète et utile aux juristes oeuvrant dans ce domaine du droit. Tout au long des divers chapitres, les auteurs appuient leur raisonnement sur des situations concrètes, en prenant exemple des meilleures pratiques et des cas les plus déplorables observés dans le passé, ceux-ci étant toutefois essentiels à notre compréhension en tant que lecteur de la progression actuelle de ce régime de protection. Tel qu'ils l'affirment, « [l]'évolution du sort réservé aux prisonniers de guerre révèle une tendance à l'humanisation, même si celle-ci s'est réalisée de la part des États non sans heurts et exceptions, et principalement pour des raisons égoïstes »<sup>25</sup>. Sans sombrer dans une vision fataliste, les auteurs parviennent avec rigueur et clarté à jeter une lueur d'espoir sur la pertinence de l'existence d'un tel régime juridique, malgré les difficultés d'application effective des dispositions conventionnelles de droit international humanitaire et les nombreuses

---

<sup>23</sup> Maia, Kolb et Scalia, *supra* note 1 à la p 505.

<sup>24</sup> *Ibid* à la p 513 et ss.

<sup>25</sup> *Ibid* à la p 435.

déviations dans la pratique des États, passées et certainement futures.